



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Arrêté Municipal n°03/2020

Réglementation de circulation

Nous Alain BOURCHOT, Maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n° 6 dénommé « de la garenne »
du chemin rural n° 7 dénommé « dit du bois de la Motte »
du chemin rural n° 10 dénommé « de Montaudier »

CONSIDERANT que la circulation des véhicules de type Quad, Moto sur les chemins ruraux n° 6-7-10 est de nature à :

- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs, les chemins étant classés « randonnée pédestre »

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRÊTE

ART.1 – La circulation des véhicules de type Quad, Moto est interdite sur les chemins ruraux N° 6-7-10 sur la section comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

ART.2 – Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ART.3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de MAISONCELLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne).

ART.4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART.5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART.6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAISONCELLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne).

ART.7 - Dit que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 Rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ART.8 – M. Le Maire de la commune de MAISONCELLES-EN-BRIE (Seine-et-Marne).
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle.
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Maisoncelles-en-Brie,
Le 20 janvier 2020



Le Maire,

Alain BOURCHOT

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte, compte tenu de sa publication le 20/01/2020